

AVIS ANNUEL

Périodes d'ouverture de la pêche en 2021 dans le département de la Dordogne

Application des dispositions prévues dans le code de l'environnement et dans l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/20-403 du 11 décembre 2020 réglementant la pêche en eau douce en Dordogne.

**1 - PECHE A LA LIGNE**

**Première catégorie** : dans les cours d'eau et plans d'eau classés en première catégorie, la pêche est autorisée du **13 mars au 19 septembre inclus** à l'aide d'une seule ligne montée sur canne munie de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus, de la vermée, de six balances à écrevisses au maximum par pêcheur.

**Deuxième catégorie** : dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau classés en deuxième catégorie, la pêche est autorisée toute l'année au moyen de quatre lignes maximum par pêcheur, montées sur canne, munies chacune de deux (2) hameçons au plus ou de trois (3) mouches artificielles au plus (les lignes devant être disposées à proximité du pêcheur), de la vermée, de six balances à écrevisses au maximum par pêcheur.

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher.

La pêche des espèces suivantes est autorisée pendant les périodes ci-après mentionnées :

ESPECES	1 <sup>ère</sup> catégorie	2 <sup>ème</sup> catégorie
Truite fario, truite arc-en-ciel, (1) ombre de fontaine	du 13 mars au 19 septembre inclus	du 13 mars au 19 septembre inclus
Ombre commun	du 15 mai au 19 septembre inclus	du 15 mai au 31 décembre inclus
Anguille jaune	Suivant arrêté ministériel	Suivant arrêté ministériel
Brochet	du 24 avril au 19 septembre inclus	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 janvier inclus et du 24 avril au 31 décembre inclus
Sandre (2)	du 13 mars au 19 septembre inclus	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 janvier inclus et du 15 mai au 31 décembre inclus
Black bass	du 13 mars au 19 septembre inclus	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 janvier inclus et du 19 juin au 31 décembre inclus
Toutes autres espèces de poisson non mentionnées ci-dessus	du 13 mars au 19 septembre inclus	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus
Ecrevisses autres que pattes grêles et blanches	du 13 mars au 19 septembre inclus	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus
Grenouilles vertes et rousses	du 1er mai au 19 septembre inclus	du 1er mai au 31 décembre inclus

(1) La pêche de la truite arc-en-ciel est autorisée du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre sur les plans d'eau classés en 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole du grand Etang de St Estèphe (commune de St Estèphe) et de Neufont (commune de St Amand de Vergt).

(2) La pêche du sandre est autorisée du lendemain de la fermeture spécifique du brochet (dernier dimanche de janvier) jusqu'à la veille de l'ouverture de la pêche de la truite (deuxième samedi de mars) sur les plans d'eau de Miallet (Miallet), St Estèphe (St Estèphe), Gurson (Carsac de Gurson), Rouffiac (Angoisse et Payzac), Lescourou (Eymet), et de la Nette (Monvarves), du 1<sup>er</sup> février au 12 mars inclus.

**Réglementations particulières :**

☒ En 1<sup>ère</sup> catégorie, l'emploi de l'asticot et autres larves de diptères est interdit.

Toutefois, l'emploi de l'asticot et autres larves de diptères sans amorçage est autorisé dans les plans d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie suivants : La Barde (la Coquille), Thenon, Jumilhac, Fossemagne et Lamoura (Boulazac). De même l'emploi de deux lignes est autorisé.

☒ Sur la rivière le Coly et ses affluents, la pêche en marchant dans l'eau est interdite de l'ouverture au 31 mars inclus.

☒ Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, soit du 1<sup>er</sup> février au 23 avril inclus, la pêche au vif, au poisson mort et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de façon accidentelle est interdite dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie.

Cette disposition ne s'applique pas sur les plans d'eau de Miallet (Miallet), St Estèphe (St Estèphe), Gurson (Carsac de Gurson), Rouffiac (Angoisse et Payzac), Lescourou (Eymet), et de la Nette (Monvarves), du 1<sup>er</sup> février au 12 mars inclus.

**☒ Parcours de pêche No-Kill « carnassiers » – remise à l'eau immédiate pour le brochet, le sandre, le black-bass et la perche :**

- Sur le canal de l'Isle, commune de Périgueux : de la limite amont du canal (Moulin de Cachepur) jusqu'à la limite aval du pont de la Tréfilerie.

- Sur le canal de « La Filolie » (300m) commune de St Laurent des Hommes, depuis le « Pont Rouge » jusqu'à l'Ecluse du canal.

- Sur le canal de Lalinde, du pont de Lalinde jusqu'à la passerelle de la Maroutine.

- Sur le canal de Lalinde (2800m), de l'écluse de « la Borie Basse », commune de Baneuil, jusqu'à l'angle aval du bassin de St Capraise de Lalinde.

Sur ces parcours la pêche au vif est interdite.

**☒ Parcours de pêche No-Kill « salmonidés » (truites et ombres) :**

- Sur la rivière Isle, communes de Jumilhac le Grand et Saint Paul la Roche, 1300 m de part et d'autre du château de Montardy.

- Sur la rivière Dordogne, communes de Ste Mondane et de Calviac en Périgord, depuis la limite amont « Le Mioudre » jusqu'à la limite aval « amont îlot de Veyriac », sur une longueur de 1750 m.

**3 – INTERDICTIONS PERMANENTES ET RESERVES PECHE**

**☐ Interdictions permanentes de pêche :**

Toute pêche est interdite :

➢ dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit du cours d'eau,

➢ dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments,

➢ à partir des écluses et barrages, ainsi qu'en aval de l'extrémité de ceux-ci sur une distance de 50 m pour la pêche aux lignes à l'exception de la pêche au moyen d'une seule ligne et une distance de 200 m pour la pêche aux engins et aux filets.

**☐ Réserves temporaires de pêche :**

**■ Rivière Dordogne et affluents**

- sur 150 mètres en aval de la réserve permanente du barrage de Bergerac, fermeture de la pêche du 1er mai inclus jusqu'à l'ouverture du sandre exclue

- communes de Mouleydier et Saint Agne, depuis l'amont de la confluence du canal de Lalinde avec la Dordogne (rive droite), jusqu'à 50 m en aval, ainsi que le canal lui-même jusqu'à la 1<sup>ère</sup> écluse, du dernier dimanche de janvier au 3<sup>ème</sup> samedi de juin exclus.

- sur l'embouchure du Caudeau : de l'embouchure jusqu'au barrage de la conserverie et sur la Dordogne, sur une longueur de 150 mètres dans le prolongement aval de la réserve préfectorale de Bergerac où seule est autorisée la pêche à une seule ligne équipée de deux hameçons simples au plus, les pêches au poisson mort, vif ou artificiel et la pêche au lancer sont interdites du 15 juin au 15 août.

**■ Couasnes sur la rivière Dordogne** : dans les "couasnes" ou bras morts de la rivière Dordogne (répertoriés par l'arrêté réglementaire), jusqu'à 20 mètres en aval et 20 mètres en amont des limites de confluence sur la rivière Dordogne, et jusqu'à 20 mètres dans le lit de la rivière, la pêche est autorisée du 1<sup>er</sup> janvier au 31 janvier inclus et du 19 juin au 31 décembre inclus.

**■ Rivière Isle et affluents** : sur le canal dit « de MENESPLET » 250 mètres en amont de l'écluse jusqu'à 50 mètres à l'aval, la pêche est interdite du 3<sup>ème</sup> dimanche de janvier inclus au 3<sup>ème</sup> samedi de juin (17 janvier inclus au 19 juin).

Et, de l'aval des barrages de Duellas, de la Vignerie, de Chandos et de Ménéstérol depuis le barrage jusqu'à la confluence avec le canal de fuite inclus, du 1<sup>er</sup> mai inclus jusqu'à l'ouverture du sandre exclue.

**☐ Réserves permanentes de pêche :**

**■ Canal de Lalinde :**

- **écluse de Lalinde** : au droit du mur aval du bassin en amont de l'écluse ; limite aval : 100 mètres en aval de l'écluse.

- **écluse de Mauzac** : de la porte amont de l'écluse jusqu'à 100 mètres en aval de l'écluse.

- **centre de détention à Mauzac** : depuis 300 m en amont du pont du centre de détention jusqu'au pont du centre de détention.

**■ Rivière Dordogne et affluents**

- **Castelnaud** : sur la moitié du lit de la rivière côté rive gauche depuis 50 mètres en amont de l'embouchure du Céou jusqu'au pont de Castelnaud.

- **Mauzac-et-Grand-Castang, Cales, Badefols-sur-Dordogne** : depuis une ligne droite joignant le point situé à 150 mètres en amont du barrage de Mauzac en rive gauche et le point situé à 50 mètres en amont du barrage en rive droite, jusqu'à une ligne perpendiculaire à l'axe de la rivière démarrant en rive gauche à 200 mètres à l'aval de l'usine hydroélectrique de Mauzac.

- **Mouleydier, Saint-Agne** : depuis 150 m en amont du barrage de Tuilière jusqu'à une ligne perpendiculaire à l'axe de la rivière démarrant en rive droite, au niveau de l'amont de la confluence du canal de Lalinde avec la Dordogne.

- **Bergerac** : depuis 100 mètres en amont du barrage de Bergerac jusqu'à la ligne droite joignant deux points situés sur chaque rive à 150 mètres en aval de la crête du déversoir du barrage de Bergerac.

- **Saint Antoine de Breuilh** : environ 1250 mètres en amont de la confluence avec le ruisseau de Lavergne - couasne du Rivet.

**■ Rivière Isle et affluents**

- **Périgueux, Coulounieix-Chamiers** : depuis le barrage de la Cité jusqu'à la tête amont du pont de la Cité, embouchure aval du canal jusqu'à l'écluse incluse.

- **Marsac/Isle** : depuis le barrage de Saltgourde jusqu'à 50 mètres à l'aval du barrage.

- **Saint-Léon-sur-Isle** : depuis le barrage de la « ferme des îles » jusqu'à la pointe aval du dernier îlot (environ 400 mètres).

- **Saint-Léon-sur-Isle** : depuis le barrage du Moulin Brûlé au canal de fuite de l'usine avant sa confluence avec l'ancien canal de navigation, soit une longueur de 50 mètres.

- **Neuville-sur-Isle** : rive droite de l'Isle, 200 mètres en amont du pont de Planèze et sur 200 mètres dans le bras dit le « Biacle ».

- **Neuville-sur-Isle** : rive droite de l'Isle, du bras de l'usine depuis les anciennes vannes jusqu'au mur à l'extrémité de l'usine en aval du barrage de Mauriac, au lieu-dit « Magnou », fon Guénard.

- **Neuville-sur-Isle** : rive gauche de l'Isle, bras mort et jusqu'à l'aval de l'îlot sur une longueur de 200 mètres, situé 1000 mètres.

- **Douzillac** : bras mort de l'Illassa à 150 mètres amont du barrage Fontpeyre en rive droite, sur une longueur de 350 mètres.

- **Douzillac, Sourzac** : sur 150 mètres en aval du barrage de Fontpeyre.

### ☐ Cas particulier pour la pêche de la carpe de nuit :

Seuls les esches et les appâts végétaux ou à base de végétaux sont autorisés pour pêcher la carpe de nuit.

Depuis une demi-heure après le coucher du soleil, jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée, sur tous les parcours énumérés ci-après (étangs et cours d'eau), ne peut être maintenue en captivité ou transportée

### La pêche de la carpe est autorisée à toute heure du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre :

➤ sur les parties de cours d'eau suivants :

Rivière	Communes	Rive	Limite amont	Limite aval
VEZERE	Terrasson	D/G	Pont vieux	Confluent du Riol
	Condat	D/G	Pont de Condat	Pont de la Valade
	Aubas Montignac/V	D/G	Pont de la Valade	Pont de Montignac
	Ensemble du Domaine Public Fluvial	D/G	Pont de Montignac	Confluence avec la Dordogne à Limeuil
ISLE	Boulazac	G	50 m en aval du barrage de Rhodas	Embouchure du ruisseau le Manoire
	Trélissac	D	50 m en aval du barrage des Mounards	Barrage de Barnabé
	Ensemble du Domaine Public Fluvial	D/G	Pont des Barris - Périgueux	Limite département 24/33 Moulin Neuf
DORDOGNE	Ensemble du Domaine Public Fluvial	D/G	Limite département 46/24 - Cazoulès	Limite département 24/33 Lamothe Montravel
DRONNE	Brantôme	D	Le pont coudé	Ecluse du moulin Grenier
	Lisle	G	Pont de Lisle	Station de pompage
	Ribérac	G	Pont de Ribérac CD 708	Barrage du Chalard
	St Aulaye	G	Chemin rural au lieudit « les Marthomas »	La prairie de la Ganetie
DROPT	Eymet	D	Pont romain	Village de vacances d'Eymet
BANDIAT	Javerlhac	D/G	Pont de Javerlhac	Borne limite département de la Charente

➤ sur les étangs suivants :

- sur l'étang du Coucou à Hautefort.

- sur l'étang communal de Groléjac (à l'exception de la rive de la plage).

- sur les deux étangs du Lescourroux, en rive gauche, dans leur partie périgourdine

- sur le plan d'eau de la Nette, en rive droite, dans sa partie périgourdine.

- sur le plan d'eau de Miallet, (se référer au règlement intérieur du site pris par arrêté du conseil départemental pour la réglementation générale de la pratique de la pêche sur le plan d'eau)

## 2- PECHE AUX ENGINES ET AUX FILETS

**A. Première catégorie** : dans les cours d'eau et plans d'eau classés en première catégorie, la pêche aux engins et filets de toute nature est interdite.

**B. Deuxième catégorie** : dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau **domaniaux** classés en deuxième catégorie, la pêche aux engins et aux filets est autorisée toute l'année par les moyens définis dans le cahier des charges fixant les clauses et les conditions de la location et de l'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans le département de la Dordogne.

- Du dernier dimanche de janvier exclu au 3<sup>ème</sup> samedi de mai exclu (1<sup>er</sup> février au 14 mai), pour l'ensemble des pêcheurs aux filets et engins, concernant l'usage des filets, seul les filets à friture (maille 10 et 12 mm) sont autorisés (**rappel**: les pêcheurs amateurs ne peuvent utiliser ce filet à friture que du mardi 16h00 au mercredi 10h00 (cf. cahier des charges). L'utilisation de tout autre filet est totalement interdite durant cette période.

- Pour les pêcheurs amateurs titulaires d'une licence éperviers/engins (EE), l'usage de l'épervier est autorisé du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre trois jours par semaine (samedi/dimanche/lundi).

- Pour les pêcheurs amateurs, l'usage de l'ensemble des catégorie de filets est interdit sur les rivières Dordogne et Vézère, du 15 juin au 15 juillet et du 15 octobre au 15 novembre afin d'assurer la protection des grands migrateurs.

- La manœuvre des engins et filets ne peut s'exercer :

- pour les pêcheurs amateurs, plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher.

- pour les pêcheurs professionnels, plus de quatre heures avant le lever du soleil ni plus de quatre heures après son coucher.

La pêche des espèces suivantes est autorisée pendant les périodes ci-après mentionnées :

ESPECES	2 <sup>ème</sup> catégorie
Truite fario, truite arc-en-ciel, omble de fontaine	<b>du 13 mars au 19 septembre inclus</b>
Ombre commun	<b>du 15 mai au 31 décembre inclus</b>
Anguille jaune	<b>Suivant arrêté ministériel</b>
Brochet, sandre	<b>du 1<sup>er</sup> janvier au 31 janvier inclus et du 15 mai au 31 décembre inclus</b>
Black bass	<b>du 1<sup>er</sup> janvier au 31 janvier inclus et du 19 juin au 31 décembre inclus</b>
Lamproie marine	<b>du 1<sup>er</sup> janvier au 18 avril inclus et du 1<sup>er</sup> décembre au 31 décembre inclus</b>
Toutes autres espèces de poisson non mentionnées ci-dessus	<b>du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus</b>
Ecrevisses autres que pattes grêles et blanches	<b>du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus</b>
Grenouilles vertes et rousses	<b>du 1<sup>er</sup> mai au 31 décembre inclus</b>

- **Sourzac** : Bras mort situé rive gauche à 300 mètres en amont du pont de la D3.

- **Saint-Louis en Lisle, Sourzac** : depuis la pointe amont de l'îlot du lieu-dit « les Chauffours » jusqu'au bas des îlots au lieu-dit « les Chauffours ».

- **Saint-Front-de-Pradoux** : bras mort de "Lagut" situé en rive droite à 200 mètres en amont du pont routier de Mussidan.

- **Saint-Front-de-Pradoux** : rive droite de l'Isle, bras mort de Longas, sur une longueur de 120 mètres, situé entre le canal et le barrage de Longas.

- **Saint-Médard-de-Mussidan** : bras mort « les anguilles », en rive gauche.

- **Saint-Martin-l'Astier** : bras mort à 200 mètres amont du château de Laroche en rive droite sur l'Isle, sur une longueur de 200 mètres.

- **Saint-Martin-l'Astier** : rive droite de l'Isle, au bas du lieudit « Fraicherode », bras mort situé à 250 mètres en aval du canal de navigation, sur une longueur de 100 mètres.

- **Saint-Laurent-des-Hommes** : Fournils ou Martrarieux, ancien bras de rivière sis en rive gauche (environ 200 mètres en aval du pont de Fournils) de son embouchure jusqu'à la D13 (environ 1000 mètres).

- **Saint-Laurent-des-Hommes** : bras mort du Fer à Cheval (ou Brisset).

- **Saint-Laurent-des-Hommes** : depuis la porte amont de l'écluse de la Filolie jusqu'à 150 m en aval.

- **Saint Laurent des Hommes** : les Mouthes, bras mort sis en rive droite aux lieux dits « Petits Clos » et à la « Grande Terre ».

- **Saint-Laurent-des-Hommes** : bras mort de Bouffetias, en rive droite, sur une longueur de 250 mètres.

- **Montpon-Ménétiérol** : bras mort de Chandos, 80 m en amont du pont de la D 708 sur une longueur de 100 mètres.

- **Montpon-Ménétiérol** : bras mort « les Barthes », en rive gauche, sur une longueur de 400 mètres.

- **Montpon-Ménétiérol** : en rive gauche au lieudit « le ruisseau noir », depuis la station de pompage jusqu'au chemin communal des Moulineaux.

- **Montpon-Ménétiérol** : bras mort à 200 mètres amont du barrage de Ménesplet, lieu-dit Les Baillargeaux, en rive droite, sur une longueur de 120 mètres.

- **Ménesplet** : depuis l'angle aval du déversoir du barrage de Ménesplet à l'usine électrique du « chemin du Moulin », sur une longueur de 110 mètres.

- **Ménesplet** : Gaillard, bras mort en rive gauche au droit du bourg de Gaillard, sur une longueur de 360 mètres

- **Ménesplet** : bras mort en rive gauche à 300 mètres à l'aval de l'église sur 100 mètres.

- **Le Pizou** : l'ancien canal de navigation depuis l'écluse de Coly-Gaillard jusqu'à 120 mètres en aval de cet ouvrage ; le canal depuis l'écluse de Saint-Antoine jusqu'à 70 mètres en aval de cet ouvrage.

### ■ Rivière Vézère et affluents

- **Montignac** : deux bras morts sur la Vézère en aval de Montignac en rive droite et bras mort de Biars.

- **St Léon sur Vézère** : bras mort de Belcayre.

- **Aubas** : au barrage, 50 mètres amont et 200 mètres aval.

- **Les Eyzies** : couasne du bout du monde, en rive gauche de la Vézère, 500 mètres en amont du pont de chemin de fer, au lieu-dit « Malaga ».

## 4 – DISPOSITIONS GENERALES

☐ **La pêche des espèces suivantes est totalement interdite** : saumon atlantique, truite de mer, esturgeon européen, grande alose, alose feinte, lamproie fluviale, écrevisse à pattes blanches et écrevisse à pattes grêles.

☐ **Tailles minimum de capture** : les poissons des espèces précisées ci-après doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

• 0,25 mètre pour les truites fario (sauf rivière Dordogne), truites arc-en-ciel et omble de fontaine ;

• 0,30 mètre pour les truites fario sur l'ensemble de la rivière « la Dordogne » ;

• 0,35 mètre pour l'ombre commun ;

• 0,60 mètre pour le brochet dans les eaux de **1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie** ;

• 0,50 mètre pour le sandre dans les eaux de la 2<sup>ème</sup> catégorie ;

• 0,40 mètre pour le black-bass dans les eaux de la 2<sup>ème</sup> catégorie ;

• 0,40 mètre pour la lamproie marine ;

• 0,20 mètre pour le mulot ;

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

☐ **Pour des raisons de protection de l'espèce, une réglementation spécifique s'applique à l'anguille : interdiction de pêcher l'anguille de moins de 12cm ainsi que l'anguille argentée (arrêté ministériel).**

☐ **Le nombre de prises de truites fario, truite arc-en-ciel et omble de fontaine est fixée à 6 maximum par jour dont 3 truites fario au maximum.**

**Le nombre maximum de captures d'ombre commun autorisé par pêcheur et par jour est fixé à un(1)**

☐ **Dans les eaux de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole, le nombre maximum de captures de brochet autorisé, par pêcheur de loisir et par jour et fixé à deux (2) maximum.**

**Rappel** : dans les eaux classées en 2<sup>ème</sup> catégorie, le nombre de captures autorisées de sandre, brochet et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois (3), dont deux (2) brochets maximum.

☐ **L'utilisation de l'anguille comme appât est interdite.**

☐ **Pour les pêcheurs amateurs, le transport de carpe vivante de taille de plus de 60 cm est interdit.**

☐ **L'usage de la gaffe est interdit. ☐ La vente du produit de la pêche est interdite à toute personne qui n'a pas la qualité de pêcheur professionnel en eau douce.**